

FICHE 4B

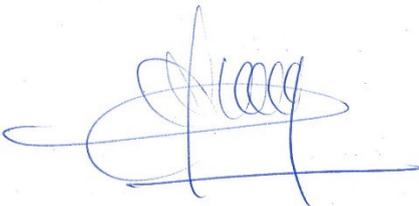
PRESTATION SPÉCIFIQUE HANDICAP ENFANT

ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE ET PÉRIPHÉRIQUES

APPLICABLE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026 VOTÉE PAR L'AGO ACAS DU 15 MAI 2025

OBJET

La fiche Prestation Spécifique Handicap Enfant "Achat de matériel informatique et périphériques" entre dans le cadre d'une aide au développement du lien social pour les enfants en situation de Handicap.



CHRISTOPHE HALLEY
PRÉSIDENT

SOMMAIRE

1- Périmètre de la Prestation	3
2- Bénéficiaires	3
3- Participation	3
4- Justificatifs à fournir	3

1- PÉRIMÈTRE DE LA PRESTATION

Les prestations éligibles réalisables du 1er janvier au 31 décembre de l'année N+1 remplissent les critères suivants :

- ✓ Du matériel informatique ;
- ✓ Des périphériques (comme par exemple claviers et souris spéciaux, scanner).

2- BÉNÉFICIAIRES

La participation est accordée à tout enfant ayant droit « en situation de handicap » reconnu au sens de la loi :

- ✓ Ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % ou 50 p.100 ;
- ✓ ou en possession d'une notification MDPH qui donne la preuve d'une acceptation d'aide humaine à la scolarisation ou d'une prise en charge dans un établissement spécialisé (exemple : ULIS, IME, ITEP, ESAT...).

3- PARTICIPATION

La participation ACAS est réalisée uniquement sur les frais réellement engagés et est calculée sur la base du coefficient social de l'ouvrant droit tel que défini dans la note R1.

Achat de matériel informatique et périphériques							
Plafond de dépenses par enfant	3 500 €						
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>CS < 1005</th> <th>CS entre 1005,01 et 1470</th> <th>CS > 1 470</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>90 % dans la limite du plafond annuel</td> <td>70 % dans la limite du plafond annuel</td> <td>50 % dans la limite du plafond annuel</td> </tr> </tbody> </table>	CS < 1005	CS entre 1005,01 et 1470	CS > 1 470	90 % dans la limite du plafond annuel	70 % dans la limite du plafond annuel	50 % dans la limite du plafond annuel
CS < 1005	CS entre 1005,01 et 1470	CS > 1 470					
90 % dans la limite du plafond annuel	70 % dans la limite du plafond annuel	50 % dans la limite du plafond annuel					
Taux de participation							

- ✓ l'ensemble des dépenses de l'année N sera pris en compte **au plus tard jusqu'au 31 janvier 2027** ;
- ✓ l'ensemble des dépenses de l'année N sera pris en compte **jusqu'à l'atteinte du plafond** par prestation.

Dans le cadre d'une prise en charge financière partielle par un organisme (par exemple ALAS, Mutuelle ou sécurité sociale...), le plafond sera diminué du montant de celle-ci.

Dans le cas où une participation a été versée pour de l'achat de matériel informatique et périphériques en 2025, aucune participation ne pourra être versée en 2026.

4- JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Le demandeur (au sens de la note R1) doit fournir au BLG des factures acquittées à son nom justifiant des dépenses engagées pour la même prestation.

Le refus de présenter les justificatifs demandés dans le délai requis fait obstacle au bénéfice des prestations pour les bénéficiaires.